

### 3.5. Révision 1997 de la Loi fédérale sur les droits de timbre

---

#### A Ouverture de la procédure de consultation par le DFF

---

Le 1er juillet 1996, le Conseil fédéral soumet pour avis son projet de réforme de l'imposition des sociétés aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux gouvernements cantonaux ainsi qu'aux diverses organisations faïtières de l'économie, aux organisations patronales et aux syndicats.

Le projet de réforme soumis à la consultation veut **moderniser l'imposition des sociétés**, sans influencer le produit de l'impôt. Il ne s'agit donc pas de refondre complètement l'imposition des sociétés, mais de se concentrer sur les points nécessitant une action rapide ou qui sont demandés par les milieux politiques et économiques. La réforme ne se place donc pas sous le signe du désirable, mais sous celui de l'indispensable et de l'urgent.

Le projet de réforme comprend 6 mesures réparties en deux faisceaux (A et B) dont les conséquences financières ne sont pas les mêmes, et réunissant chacun 5 mesures dont 3 sont communes aux deux variantes (*cf. chiffre 2.8. ci-devant*).

L'une de ces mesures concerne le **droit de timbre d'émission** : c'est ainsi que la **franchise** actuelle de 250'000 francs serait **portée à un million** (franchise individuelle ou générale).

Une majoration de la franchise individuelle réduirait notamment les frais de fondation des PME. Elle entraînerait une diminution des recettes comprise entre 5 et 6 millions de francs par an.

Comme alternative à la majoration de la franchise individuelle, l'introduction d'une franchise générale d'un million de francs signifierait que lors de chaque fondation de société de capitaux, le premier million serait exonéré du droit d'émission. Toutes les sociétés nouvelles qui se créeraient pourraient ainsi profiter de cet avantage. Cette solution conduirait toutefois à des pertes de recettes plus élevées, à savoir 8 à 10 millions de francs par an.

#### B. Message concernant la réforme de l'imposition des sociétés 1997

---

du 26 mars 1997

Lors de la procédure de consultation, les cantons, les partis et les associations ont approuvé une franchise générale d'un million de francs. Une partie d'entre eux désire que la franchise s'applique aussi aux augmentations de capital. L'alternative à la hausse de la franchise serait la baisse du taux du droit d'émission de 2 à 1 % ou son abolition.

Se fondant sur ces résultats, le Conseil fédéral propose deux mesures :

- **Abaissement de taux du droit d'émission de deux à un pour cent.**  
Cette baisse du droit d'émission devrait faciliter la création de capital-risque et augmenter l'attrait de la Suisse puisque le taux sera égal au niveau européen.  
La conséquence financière en serait une diminution du produit des droits de timbre fédéraux de quelque 120 millions de francs par an.
- **Réintroduction d'un droit de timbre de 2,5 % sur les primes de l'assurance sur la vie.**  
(Une telle mesure n'était pas prévue dans le projet mis en consultation).  
Les primes concernant les assurances-vie servant à la prévoyance professionnelle au sens de la LPP demeurent exonérées.  
De l'avis du Conseil fédéral, ce taux modéré de 2,5 %, qui correspond à la moitié du taux normal de 5 % sur les autres primes d'assurances, ne devrait certainement pas entraver l'épargne au moyen de l'assurance dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b).

Selon lui, il convient également d'associer cette mesure à la baisse à un pour cent du taux du droit d'émission sur les droits de participation, car ensemble, ces deux mesures doivent indirectement contribuer à promouvoir la constitution de capital-risque.

Et finalement, outre l'amélioration des conditions de la création de capital-risque, cette mesure devrait surtout permettre de compenser partiellement la diminution du produit de l'impôt découlant des autres mesures comprises dans la réforme de l'imposition des sociétés (environ 420 millions de francs).

Elle devrait en effet entraîner une augmentation des recettes des droits de timbre fédéraux de l'ordre de 250 millions de francs par an.

### Délibérations parlementaires

---

- 1997, 21-23 avril : la commission de l'économie et des redevance du Conseil national (CER-N) apporte en ce qui concerne les droits de timbre les amendements suivants par rapport au projet du Conseil fédéral :
  - = Droit d'émission sur les participations : la CER-N approuve la réduction de 2 à 1 pour cent du droit d'émission proposée par le Conseil fédéral. De plus, la franchise de 250'000 francs actuellement accordée lors de la fondation de sociétés est étendue aux augmentations de capital et est en outre „généralisée“ (c.-à-d. que l'exonération s'applique toujours pour les premiers 250'000 fr.).
  - = Réintroduction d'un droit de timbre de 2,5 pour cent sur les primes de l'assurance sur la vie : La CER-N ne veut prélever le droit de timbre que sur les paiements de primes d'assurances de capitaux à prime unique. Ainsi amendée, cette mesure ne rapportera à la Caisse fédérale que la moitié de ce qui était initialement prévu, à savoir 125 millions de francs par an. De plus et surtout, la CER-N voudrait que la réintroduction du droit de timbre sur les primes d'assurances sur la vie ne soit plus couplée avec les autres mesures mais qu'elle fasse l'objet d'un projet séparé, traité en dehors de la réforme de l'imposition des sociétés.
- 1997, 29/30 avril : le Conseil national se rallie aux propositions de sa commission et accepte la totalité des amendements proposés.

Les projets de réforme de l'imposition des sociétés 1997 et de réintroduction d'un droit de timbre sur les primes d'assurances-vie sont donc découplés en deux projets de lois séparés, cela pour des raisons tenant avant tout à la tactique politique et électorale. Cette séparation du projet global en deux mesures distinctes a été acceptée par 94 voix contre 81.

Au vote d'ensemble, la réforme de l'imposition des sociétés a été approuvée par 88 voix contre 50, la révision du droit de timbre par 101 voix contre 17 et 28 abstentions.

Ces projets de lois passent maintenant au Conseil des Etats.
- 1997, 15/16 mai : la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) prend plusieurs amendements par rapport à la version adoptée par le Conseil national :

S'agissant du droit de timbre sur les primes de l'assurance sur la vie, la CER-E s'oppose catégoriquement à la séparation de cet objet des autres mesures concernant la réforme de l'imposition des sociétés.

En outre, elle propose une nouvelle définition de l'assiette de l'impôt : pour les assurances-vie non susceptibles de rachat, celles qui ne couvrent que le risque pur ne doivent pas être grevées de l'impôt. En revanche, les primes des assurances-vie susceptibles de rachat ne doivent être exonérées que si le paiement des primes a lieu périodiquement.

Quant aux assurances-vie conclues dans le cadre des piliers 2 et 3a, elles ne sont pas non plus soumises à l'impôt.
- 1997, 11/12 septembre : le Conseil des Etats ayant, à début juin, renvoyé le projet à sa commission en vue d'éclaircir diverses questions concernant notamment l'imposition des holdings, la CER-E dépose ses conclusions à la suite de l'audition des experts. Elle apporte entre autres divers amendements en matière de révision des droits de timbre :

- = En relation avec la réintroduction d'un droit de timbre de 2,5 % sur les assurances-vie à prime unique, la CER-E propose d'exonérer tous les contrats conclus par des personnes domiciliées à l'étranger, cela afin d'empêcher une émigration de ces affaires à l'étranger. De sorte que les recettes compensatoires escomptées par cette mesure se voient réduites à environ 100 millions de francs.  
Compte tenu de l'importante perte de recettes découlant de la réforme de l'imposition des entreprises, une minorité de la commission se propose de plaider en faveur du doublement à 5 % du droit de timbre sur les primes d'assurances-vie.
- = En outre, la CER-E maintient le rejet de la séparation des dispositions concernant les droits de timbre sur les primes d'assurances-vie des autres mesures faisant l'objet de la réforme.

Au vote final, la CER-E accepte la réforme de l'imposition des sociétés comme un tout par 9 voix sans opposition.

- 1997, 30 septembre : par 33 voix contre 6, le Conseil des Etats se rallie à sa commission et accepte de lier l'introduction du droit de timbre de 2,5 % frappant les assurances-vie à prime unique avec le reste du paquet fiscal. Une proposition socialiste de hisser cet impôt à 3,5 % est rejetée par 28 voix contre 6.

Le projet retourne donc au Conseil national pour l'élimination des dernières divergences (exonération du droit de timbre des contrats d'assurances-vie conclus à l'étranger, exonération de l'assurance-vie des piliers 2 et 3a ainsi que surtout le lien entre les deux projets faisant l'objet de la réforme).

- 1997, 2/6 octobre : le Conseil national se rallie à la position du Conseil des Etats en ce qui concerne les divergences ayant trait à la technique fiscale. Et ce n'est que par deux voix d'écart (81 : 79) qu'il maintient sa décision de présenter deux projets séparés, l'un concernant les nouvelles mesures fiscales pour les entreprises, l'autre introduisant un droit de timbre de 2,5 % sur les assurances-vie à prime unique.  
Le projet retourne donc au Conseil des Etats.

- 1997, 7 octobre : le Conseil des Etats décide à l'unanimité de maintenir sa décision de ficeler en un seul paquet le projet de réforme fiscale prévoyant d'une part des allègements fiscaux pour les holdings et les PME et d'autre part l'introduction d'un droit de timbre sur les assurances-vie à prime unique.  
Le projet retourne au Conseil national.

- 1997, 8 octobre : sur recommandation de sa CER et par 112 voix contre 53, le Conseil national renonce à couper en deux le paquet et accepte que les deux projets soient liés. Il n'y a donc plus de divergence.

- 1997, 10 octobre : **la réforme de l'imposition des sociétés 1997 est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales**, respectivement par 120 voix contre 43 et 26 abstentions au Conseil national, et par 36 voix contre 3 au Conseil des Etats.

Ci-après un résumé des nouveautés les plus importantes en matière de droits de timbre fédéraux :

- = **Le droit de timbre d'émission prélevé sur les droits de participation est réduit de 2 à 1 pour cent.** L'actuelle franchise de 250'000 francs en cas de fondation d'une société de capitaux, introduite lors de la dernière révision, est étendue aux augmentations de capital et constitue désormais une **exonération générale des premiers 250'000 francs.**
- = **Les assurances-vie** (assurances de capitaux ou de rente) **financées par une prime unique sont dorénavant soumises à un droit de timbre de 2,5 pour cent.** Les assurances-vie servant à la prévoyance professionnelle sont exonérées de ce droit, de même que celles contractées par des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

Du point de vue des conséquences financières, les allègements apportés au droit d'émission entraînent une diminution des recettes d'environ 120 millions. Quant au droit de timbre sur les assurances-vie à prime unique, il devrait rapporter 100 millions supplémentaires à la Caisse fédérale.

La révision des droits de timbre étant liée à la réforme de l'imposition des sociétés, c'est donc l'ensemble du paquet qui serait visé si un référendum était lancé contre l'un des aspects de la réforme fiscale.

- 1997, 23 octobre : L'Association suisse d'assurances (ASA) renonce à lancer un référendum contre le projet de modification des droits de timbre lié à la réforme de l'imposition des entreprises. L'ASA regrette cette mesure qui „pénalise la prévoyance professionnelle d'une grande partie de la population“, mais renonce au référendum par solidarité avec les autres branches de l'économie qui seraient pénalisées si l'ensemble de la réforme capotait. Les assureurs revendiquent en revanche une imposition moins forte des rentes provenant des assurances-vie (abaissement du taux d'imposition de 60 à 40 %).

Les socialistes se sont montrés eux aussi très critiques envers les „cadeaux fiscaux“ accordés aux entreprises, mais renoncent également au référendum.

- 1997, 8 décembre : sous réserve qu'aucune demande de référendum ne soit déposée dans le délai imparti, le Conseil fédéral fixe au **1er avril 1998** l'entrée en vigueur de la révision de la **Loi fédérale sur les droits de timbre**.

(Les autres modifications contenues dans la réforme de l'imposition des sociétés 1997 entreront en vigueur le 1er janvier 1998.)